



Arrêt

**n° 92 151 du 26 novembre 2012
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes née le 18 juillet 1981 à Kigali. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous êtes secrétaire auprès de la délégation de l'Union européenne à Kigali depuis 2004.

En janvier 2011, monsieur [B.] et monsieur [K.], des agents du DMI (Department of Military Intelligence), vous contactent pour avoir des informations sur la visite de [V. I.] qui a eu lieu dans les bureaux de la délégation de l'Union européenne à Kigali en septembre 2010. Ces derniers vous précisent que vous serez rémunérée et qu'au vu de votre profil, vous pourriez facilement travailler pour le compte du FPR,

notamment au sein des milieux rwandais à l'étranger. Vous leur dites alors que vous allez voir ce que vous pouvez faire pour eux , mais vous ne leur donnez plus de vos nouvelles.

En mars 2011, monsieur [B.] vous téléphone pour vous proposer de vous voir. Vous convenez alors d'un rendez-vous avec lui dans un café à Kacyiru. Vous ne vous rendez cependant pas à ce rendez-vous.

En juillet 2011, monsieur [B.] se rend sur votre lieu de travail pour vous rencontrer. Ce dernier attend 45 minutes puis, ne vous voyant pas arriver, part. Il vous téléphone le soir pour vous informer de sa visite. Une semaine plus tard, monsieur [B.] se rend à nouveau à votre bureau. Vous demandez alors au réceptionniste de l'informer que vous serez absente durant toute la journée et qu'il ne doit pas vous attendre.

Le 5 août 2011, monsieur [B.] vous téléphone à nouveau pour vous donner rendez-vous dans un restaurant. Vous ne vous présentez pas au rendez-vous et quittez le Rwanda le lendemain avec un visa délivré par les autorités belges. Vous vous rendez ensuite en France où vous introduisez une demande d'asile. Les autorités françaises vous informent alors que votre demande doit être introduite en Belgique. Le 26 janvier 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de l'examen de vos déclarations que vous n'évoquez pas d'éléments suffisants qui indiquent une crainte fondée de persécution telle qu'elle est visée dans la Convention de Genève ou qui indiquent un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Il faut en effet constater que les informations que vous apportez ne présentent pas de caractère suffisamment sérieux pour être considérées comme des faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez craindre d'être harcelée par monsieur [B.] en cas de retour au Rwanda. Ce dernier vous demanderait des informations sur la visite de [V. I.] dans les locaux de la délégation de l'Union européenne à Kigali. Vous n'invoquez aucune autre raison pour fonder votre demande d'asile. Or, force est de constater, à la lecture de vos déclarations, que si cet homme essaie effectivement de vous contacter à plusieurs reprises, il n'a jamais adopté un comportement qui pourrait laisser supposer que vous encourez un risque d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda. Vous n'avez évoqué en effet aucun fait précis ou circonstancié pour démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves dans votre chef.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez persécutée ou que vous encourez un risque de subir des atteintes graves suite à votre refus d'informer les services secrets rwandais sur la visite de [V. I.] dans les locaux de la délégation de l'Union européenne à Kigali.

En effet, le CGRA relève tout d'abord, à la lecture de votre passeport, que vous avez quitté légalement le Rwanda le 6 août 2011. Tel constat discrédite tout à fait les persécutions que vous dites subir de la part de vos autorités et qui sont antérieures à votre départ du pays. En effet, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous permettent de quitter le territoire légalement (cf. cachet NSS dans votre passeport daté du 6 août 2011). Notons, de surcroît, que durant la période pendant laquelle vous prétendez avoir des problèmes avec vos autorités, vous avez quitté, au moins à une reprise, le Rwanda légalement (cf. cachet NSS dans votre passeport daté du 4 juillet 2011).

Ensuite, le manque de diligence dont font preuve vos autorités pour que vous leur fournissiez des informations sur la visite de [V. I.] auprès de la délégation de l'Union européenne à Kigali n'est pas crédible ou, à tout le moins, relativise très sérieusement la gravité des persécutions que vous dites redouter. En effet, si les autorités rwandaises estimaient que vous pouviez leur fournir des informations importantes, il est raisonnable de penser qu'elles se seraient montrées nettement plus persuasives à votre égard, quod non en l'espèce (audition, p.10). Dès lors, rien ne permet au Commissariat général de comprendre pourquoi vos autorités s'acharneraient sur vous en cas de retour au Rwanda pour que vous leur fournissiez des informations sur la visite de [V. I.], près de deux ans après les faits, alors qu'elles ne l'ont pas fait jusqu'à présent.

De plus, vous expliquez que monsieur [B.] vous téléphone en mars 2011 pour convenir avec vous d'un rendez-vous dans un café de Kacyiru (audition, p.15). Vous déclarez ne pas vous être rendue à ce rendez-vous. Or, il n'est pas crédible, alors que vous dites craindre cet homme, au point de fuir votre pays et d'introduire une demande d'asile en Belgique, que vous ignoriez de la sorte le rendez-vous que vous aviez fixé avec lui tout en continuant à vivre normalement (audition, p.15). Par ailleurs, l'absence de réaction de la part de monsieur [B.], alors que vous ne vous rendez pas au rendez-vous que vous aviez fixé, relativise à nouveau très sérieusement la gravité des persécutions que vous dites redouter.

Par ailleurs, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi les services de renseignements rwandais s'acharneraient sur vous pour avoir des informations sur la visite de [V. I.] dans les locaux de la délégation de l'Union européenne à Kigali. En effet, vous travailliez pour la section contrat et finance au sein de la délégation et n'aviez aucun lien avec la visite de [V. I.]. Vous étiez donc dans l'impossibilité de leur fournir la moindre information pertinente au sujet de cette visite (audition, p.11).

De surcroît, relevons que vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de recevoir une aide au Rwanda. En effet, vous déclarez ne pas avoir évoqué les pressions dont vous étiez victime auprès des responsables de la délégation de l'Union européenne à Kigali (audition, p.14) ni avoir contacté une association (audition, p.17). Or, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui se dit persécutée qu'elle entreprenne un minimum de démarches pour s'enquérir de la protection dont elle pourrait bénéficier avant de fuir vers l'étranger.

Enfin, vous déclarez ignorer si vous êtes recherchée actuellement au Rwanda car vous n'avez aucun contact sur place (audition, p.10). Il vous est alors demandé pourquoi vous n'avez pas contacté des voisins ou des anciens collègues de travail, ce à quoi vous répondez, à nouveau, n'avoir aucun contact au Rwanda, sans plus d'explications (audition, p.10). Or il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informée à ce sujet alors que les visites de monsieur [B.] sont à la base de votre fuite du Rwanda. Le manque d'intérêt dont vous faites preuve à cet égard n'est pas crédible.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas en mesure de combler le manque de vraisemblance de votre récit.

Votre passeport démontre votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision. Ensuite, ainsi qu'exposé ci-haut, les informations contenues dans votre passeport poussent le CGRA à considérer que les faits que vous avez présentés devant lui, antérieures votre départ du pays, n'ont aucun fondement dans la réalité.

Quant à votre contrat de travail, si celui-ci peut constituer un commencement de preuve du fait que vous avez travaillé auprès de la délégation de la Commission européenne au Rwanda, celui-ci ne contient aucune référence aux persécutions que vous alléguiez et ne peut donc pas servir à prouver celles-ci.

Concernant la lettre du préfet de l'Isère relative à votre demande d'asile en France, ce document démontre simplement que vous avez tenté d'introduire une demande d'asile en France le 29 septembre 2011.

Votre diplôme d'étude secondaire et votre certificat de Edexcel International ne présentent, pour leur part, aucun lien avec votre récit d'asile et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à

l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation du principe général de bonne administration ainsi qu'une erreur d'appréciation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. La discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner la demande sous l'angle de la protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.5.1. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte de la requérante car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

3.5.2. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

3.6.1. A l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que la requérante n'établit pas que les faits allégués seraient de nature à engendrer une crainte raisonnable de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort de l'analyse des déclarations de la requérante que les craintes et risques invoqués sont purement hypothétiques ; la requérant ne semblant pas avoir fait l'objet de menaces, pressions, persécutions et/ou atteintes graves particulières en raison de son refus de collaborer avec le FPR.

3.6.2. Le Conseil estime que le seul fait d'être d'origine ethnique hutu, d'avoir travaillé en tant que secrétaire auprès de la délégation de l'Union européenne à Kigali, d'avoir été contactée par des agents du DMI et de ne pas avoir répondu positivement à leurs demandes ne suffit pas à établir une crainte raisonnable de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante.

3.6.3. Le fait d'avoir quitté son pays légalement constitue un indice d'absence de craintes de persécutions ou de risques d'atteintes graves. Les explications selon lesquelles la requérante aurait pris les autorités au dépourvu, aurait profité de leur manque de coordination et n'était coupable d'aucune infraction ne peuvent nullement justifier l'attitude adoptée par la requérante. En effet, le Conseil estime que cette attitude ne correspond nullement à celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée ou qui risque de subir des atteintes graves.

3.6.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le manque de diligence dont ont fait preuve les autorités rwandaises ainsi que Monsieur [B.] met en doute la réalité des craintes et risques allégués. La faiblesse de la requérante ne peut expliquer l'attitude adoptée par les autorités et Monsieur [B.]. En outre, l'insistance dont aurait fait preuve Monsieur [B.] afin de rencontrer la requérante ne peut suffire à établir la réalité d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

3.6.5. L'explication selon laquelle les informations demandées à la requérante au sujet de la visite de [V. I.] constituaient un test afin de vérifier ses capacités à obtenir des informations au sein de la délégation de l'Union européenne ne convainc nullement le Conseil.

3.7. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les constats

précités. La partie requérante, en termes de requête, n'apporte par ailleurs aucun argument qui permettrait d'infirmar ces conclusions.

3.8.1. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

3.8.2. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.8.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

3.8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE